



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la société La Mélodie des Mets d'une prestation de traiteur

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération doit faire appel à un service de traiteur pour l'organisation de son évènement de fin d'année à l'attention du personnel communautaire,

VU la consultation restreinte effectuée au mois de novembre 2022,

VU la proposition financière faite par la Société La Mélodie des Mets en date du 27 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter l'offre financière proposée par l'entreprise suivante pour une prestation de service de traiteur :

Société La Mélodie des Mets
N°488 Avenue St Omer
13160 la Crau de Chateaurenard

Pour un montant global forfaitaire de **5 892,00 € HT** soit **6 481,20 € TTC** (*six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-un euros et vingt centimes toutes taxes comprises*).

Etant précisé que cette prestation comprend la fourniture d'un apéritif dinatoire pour 120 adultes et 30 enfants, un service réalisé par 5 personnes, le transport aller et retour, la verrerie, le matériel nécessaire au bon fonctionnement du service (étuve, nappage...), l'eau et les glaçons.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 1^{er} décembre 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

de
agglomération